

Avenant 1 à la convention cadre de partenariat entre les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles de l'Académie de Bordeaux et l'Université de Bordeaux

ENTRE

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux cedex et son adresse postale au 43 rue Pierre Noailles, Domaine du Haut Carré – Bât C-4 33405 Talence.

N°SIRET : 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351.

Représentée par son Président, Monsieur Manuel TUNON de LARA.

Ci-après dénommée « l'Université » ;

D'UNE PART

Et,

Les Lycées :

Gustave EIFFEL

Domicilié, 143 cours de la Marne 33074 Bordeaux Cedex

Représenté par son proviseur, Jean-Michel BRIAND

Et

Michel Montaigne

Domicilié, 118 Cours Victor Hugo, 33000 Bordeaux

Représenté par son proviseur, Paul MORIN

Et

Camille Jullian

Domicilié, 29 Rue de la Croix Blanche, 33074 Bordeaux cedex

Représenté par son proviseur, Monsieur CHENAL

Et

Nicolas Brémontier

Domicilié, 152 Cours de l'Yser, 33800 Bordeaux

Représenté par son proviseur, Madame BAZAT

Et

Le Lycée agricole de Blanquefort

Domicilié, 84 avenue du Général-de-Gaulle, CS 90 113, 33290 Blanquefort
Représenté par son proviseur, Isabelle BLANCHARD

Et

Le Lycée Bertrand-De-Borne

Domicilié, 1 rue Charles Mangold - BP 90 029, 24 001 Périgueux CEDEX
Représenté par son proviseur, Jean Monsieur MOUETTE

Et

Le lycée Saint Cricq,

Domicilié, 4 bis, avenue des Etats-Unis, BP1516, 64015 Pau Cedex
Représenté par son proviseur, Alain GRATEAU.

Et,

L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Sise, 5 rue Joseph de Carayon Latour – 33076 Bordeaux Cedex.
Représentée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités.

Vu la convention de partenariat conclue entre les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) de l'Académie de Bordeaux et l'Université de Bordeaux le 4 novembre 2016,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les dispositions de l'article 5 de la convention initiale relatif aux actions et contenu du partenariat entre les CPGE et l'Université de Bordeaux.

Article 2 Validation des parcours

2.1 – Mise en place d'une commission pédagogique mixte

Afin d'évaluer au plus près la possibilité pour les étudiants de poursuivre un parcours adapté à leurs ambitions et à leurs résultats, cette commission, présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant désigné par le directeur du collège, sera composée à minima, d'un enseignant du lycée et du responsable de mention (ou de son représentant) de l'Université pour chacune des disciplines correspondant aux mentions de licence compatibles avec la formation CPGE considérée.

La commission pédagogique mixte s'engage à :

- échanger dans le courant de l'année universitaire sur les pré requis et les attendus tels qu'ils résultent des programmes des différentes mentions de licence auxquelles les élèves de CPGE peuvent prétendre,
- se réunir en fin d'année pour étudier les demandes de poursuite d'études à l'Université, des élèves qui soit n'auraient pas été admis à poursuivre en deuxième année de CPGE, soit n'auraient pas été admissibles à un concours à l'issue de la deuxième année de CPGE et/ou des élèves qui demanderaient à rejoindre une mention qui ne figure pas dans le tableau de correspondance.

La commission pédagogique mixte se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur et avec le projet professionnel de l'étudiant.

2.2 - Détermination des licences accessibles aux étudiants de CPGE

cf Annexe 1 : tableau de correspondances

2.3 – Validation des acquis

2.3.1 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études à l'Université de Bordeaux

2.3.1.1 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leur formation en troisième année de Licence à l'Université après une deuxième année de CPGE (hors ATS).

En cas d'admissibilité à un concours au moins et sur proposition du chef d'établissement, la commission pourra délivrer 120 crédits sous la forme d'une validation d'acquis à tout étudiant qui en fera la demande. S'il obtient 120 crédits, il pourra alors s'inscrire en troisième année de Licence dans l'une des mentions correspondant à son cursus antérieur (cf tableau de correspondances).

Pour les autres étudiants (ceux qui souhaiteraient rejoindre une mention de Licence ne figurant pas dans le tableau de correspondances ou qui n'auraient pas été admissibles à un concours à l'issue de la deuxième année de CPGE et qui souhaiteraient poursuivre en troisième année de licence), un passage en commission, comme tous les autres candidats extérieurs, est obligatoire. Dans ces cas, l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'Université de Bordeaux.

Ce dossier comportera :

- les notes et appréciation des professeurs de CPGE (bulletins de première et deuxième années de CPGE),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,
- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année scolaire pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

Si la commission mixte émet un avis favorable de poursuite d'études, 120 crédits sous forme de validation d'acquis, lui seront délivrés au titre de la première année et la deuxième année de CPGE et il sera admis en troisième année de Licence dans la ou l'une des mentions de licence correspondant à son parcours antérieur.

Si la commission mixte émet un avis défavorable de poursuite d'études, 60 crédits de L1 seront attribués en validation d'acquis et une entrée en L2 lui sera proposée.

2.3.1.2 Cas spécifique des étudiants CPGE lettres et sciences sociales (B/L)

Même si cette mention ne figure pas dans le tableau de correspondances, les étudiants B/L admissibles à un concours pourront être admis, s'ils le souhaitent en troisième année de licence, mention MIASHS

2.3.1.3 Cas spécifiques des étudiants ATS Bio qui souhaitent poursuivre leur formation en troisième année de Licence à l'Université après une année de CPGE

A l'issue de l'année ATS Bio, tout étudiant qui souhaiterait poursuivre en Licence, mention Sciences de la Vie, sera admis en troisième année de licence, mention Sciences de la Vie, sous réserve qu'il soit admissible au concours commun ingénieurs et vétérinaires voie C.

Dans ce cas, 120 crédits sous forme de validation d'acquis, lui seront délivrés.

2.3.1.4 Cas spécifiques des étudiants ATS économie et gestion du lycée Brémontier (cf annexe 2 pour le contenu détaillé des modalités du partenariat)

Parallèlement à leur inscription en ATS, les étudiants suivent un parcours spécifique de l'université leur permettant de valider une troisième année de licence mention économie et gestion, parcours économie de la firme (annexe 2).

A l'issue de l'année, et sous réserve d'avoir validé les unités d'enseignement du parcours proposé, 180 crédits leur seront attribués.

2.3.1.5 Cas des étudiants qui redoublent leur deuxième année de CPGE (5/2) et qui souhaiteraient s'inscrire en troisième année de Licence (ATS exceptée)

Pour les étudiants inscrits dans l'une des mentions de licence portés par le collège Sciences Humaines et Sociales (Sociologie et Psychologie) une entrée en master et donc la validation de L3 à l'issue du redoublement de la deuxième année de CPGE pourra être envisagé, au cas par cas et pour les 5/2 uniquement, après examen du dossier par la commission pédagogique mixte.

Pour tous les autres cas (étudiants inscrits dans les autres mentions de Licence), les étudiants qui redoublent leur deuxième année de CPGE (5/2) et qui souhaiteraient valider une troisième année de Licence pourront s'inscrire en troisième année de Licence, si et seulement si ces étudiants sont admissibles en 3/2 et sous réserve de l'accord du lycée. Ils bénéficieront à ce titre d'un accompagnement du service Phase ou d'un directeur d'études le cas échéant au titre du double cursus et des aménagements proposés.

2.3.1.6 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leur formation en deuxième année de Licence à l'Université après une première année réalisée en CPGE (entrée en L2)

Un étudiant de CPGE admis en deuxième année de CPGE pourra poursuivre en deuxième année de licence à l'issue d'une première année de CPGE, en fonction des correspondances établies entre établissements.

Pour tous les autres cas (étudiants qui n'auraient pas été admis en deuxième année de CPGE et qui souhaiteraient poursuivre en deuxième année de licence à l'issue d'une première année de CPGE et/ou admis en deuxième année de CPGE mais souhaitant rejoindre une mention de Licence ne correspondant pas à son parcours antérieur (cf tableau de correspondances), un passage en commission, comme tous les autres candidats extérieurs, est obligatoire. Dans ce cas, l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'Université de Bordeaux.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de notes de terminale,
- les notes et appréciation des professeurs de CPGE première année (bulletins),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,
- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année scolaire pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, l'étudiant sera admis en deuxième année de Licence dans la mention souhaitée. Les 60 crédits de première année lui seront alors délivrés par l'Université sous la forme d'une validation d'acquis et des dispenses d'enseignement de L2 pourront être proposées le cas échéant.

En cas d'avis défavorable de poursuite d'études, il lui sera proposé une entrée en première année de Licence ; de fait, la validation des 60 crédits ne sera pas possible mais des validations partielles d'enseignement de L1 pourront être proposées le cas échéant.

2.3.1.7 Cas des étudiants qui souhaitent se réorienter en deuxième année de DUT (entrée en semestre 3)

Au cas par cas et en fonction des places disponibles, un étudiant de première année CPGE pourra demander à poursuivre en deuxième année de DUT.

Pour tout étudiant qui souhaiterait rejoindre une deuxième année de DUT après une première année de CPGE, un passage en commission est obligatoire. Dans ce cas, l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'IUT.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de notes de terminale,
- les notes et appréciation des professeurs de CPGE première année (bulletins),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,

- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année scolaire pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'IUT en prenant en compte le choix du département que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où il est compatible avec son parcours antérieur.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, l'étudiant sera admis en deuxième année de DUT. La première année lui sera alors délivrée par l'IUT sous la forme d'une validation d'acquis.

2.3.1.8 Cas des réorientations en semestre 2 de première année de Licence

L'harmonisation des calendriers scolaires et universitaires sera recherchée de manière à permettre la réorientation en fin de 1er semestre de Licence 1 ou un changement de filière en fin de 1ère ou 2ème année.

Les élèves de première année de CPGE désirant intégrer l'Université en cours de première année de Licence devront attendre la rentrée du semestre 2 à l'Université de Bordeaux (courant janvier, dates variables selon les collèges), sauf cas particulier.

Si l'étudiant valide son deuxième semestre, une validation d'acquis lui sera accordée sur le premier semestre et il progressera en deuxième année de Licence, dans la mention choisie en début d'année. Au contraire, s'il ne valide pas son deuxième semestre, il devra redoubler sa première année en Licence et conservera les Unités d'Enseignement validées du semestre 2 conformément au code de l'éducation..

2.3.1.9 Cas des réorientations en semestre 2 de DUT

Les élèves de première année de CPGE désirant se réorienter en DUT en cours d'année devront attendre la rentrée du semestre 2 (courant janvier), sauf cas particulier. Dans ce cas, un passage en commission est obligatoire et l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'IUT.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de notes de terminale,
- les notes et appréciation des professeurs de CPGE première année (bulletins),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,
- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées le ou les départements choisis ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'IUT en prenant en compte le choix du département que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où il est compatible avec son parcours antérieur.

Si l'étudiant valide son deuxième semestre, une validation d'acquis lui sera accordée sur le premier semestre et il progressera en deuxième année de DUT, dans le département dans lequel il aura effectué sa première année. Au contraire, s'il ne valide pas son deuxième semestre, il devra redoubler sa première année de DUT et conservera les Unités d'Enseignement validées du semestre 2 si le contrat pédagogique de l'IUT le stipule.

2.3.2 Cas des étudiants qui ne poursuivront pas leur formation à l'Université de Bordeaux (hors ATS Bio)

Après deux années de CPGE, un étudiant admis à un concours, se verra délivrer de manière automatique 120 crédits à l'issue du conseil de classe de fin de 2ème année et ce, dans la mention choisie au moment de l'inscription à l'Université de Bordeaux, sous réserve qu'il se soit inscrit pendant 2 ans à l'Université.

Article 3 Réorientation de licence vers CPGE (ATS exceptées)

3.1 Inscription en première année CPGE après une première année de Licence ou de Paces

Un étudiant de l'Université qui, au terme de sa première année de Licence, souhaite se réorienter en CPGE devra s'inscrire sur APB pour la formation visée.

Après son inscription sur APB, il déposera un dossier qui sera examiné par la commission pédagogique mixte.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de terminale
 - les relevés de notes de L1
 - une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.
- La commission pédagogique mixte se réunira pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et donnera un avis sur la poursuite d'études en CPGE, sous réserve de places disponibles.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur du lycée pourra admettre l'étudiant en première année de CPGE.

3.2 Inscription en deuxième année CPGE après validation d'une seconde année de Licence sauf copartage de formation (ex : ENS D1 et D2)

Un étudiant de l'Université souhaitant préparer les concours d'entrée dans les grandes écoles réservés aux étudiants de CPGE pourra être admis sur dossier, en fonction des places disponibles, en redoublement de deuxième année de CPGE à condition d'avoir validé les deux premières années de Licence et donc d'avoir obtenu le DEUG, soit 120 crédits.

Ce dossier comportera :

- les relevés de notes de L1 et L2
- une attestation de délivrance du DEUG
- une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et se prononcera sur la poursuite d'études en CPGE.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur de lycée pourra admettre l'étudiant en deuxième année de CPGE, sous réserve de places disponibles.

Article 4 Actions en faveur des étudiants :

Comme tout étudiant de l'établissement, les étudiants CPGE qui auront effectués une double inscription à l'Université de Bordeaux, pourront :

- accéder à l'ensemble des ressources matérielles pédagogiques et documentaires de l'Université de Bordeaux, pour notamment la réalisation de TP encadrés par les enseignants de lycée.
- effectuer un stage, sous réserve des possibilités offertes dans le parcours qu'ils auront choisis, et bénéficieront à ce titre, d'une convention de stage.
- participer aux conférences thématiques (scientifiques, orientation, insertion professionnelle, organisées par l'Université et seront prévenus par mail du programme proposé.
- bénéficier, pour la réalisation des travaux de TIPE, d'un soutien scientifique et technique des enseignants chercheurs de l'Université, dans les limites de leurs disponibilités et des compétences, des moyens de l'Université de Bordeaux.
- bénéficier de l'accompagnement des personnels des services Espace Orientation Conseil (EOC) pour toute question concernant l'orientation ou l'insertion professionnelle.

Article 5 Actions favorisant les échanges entre enseignants :

De manière à favoriser une connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes à échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement mais aussi à accompagner au mieux les élèves à l'orientation, des rapprochements entre enseignants et personnels des EPLE et de l'Université pourront être envisagés.

Les enseignants de la CPGE pourront accéder aux ressources documentaires et numériques de l'Université, en se rendant dans les Bibliothèques Universitaires.

Par ailleurs, l'Université s'engage à réfléchir sur la mise en place d'un système permettant l'accès à distance à l'ensemble des ressources.

De manière générale, les enseignants de CPGE pourront participer de manière privilégiée et sous réserve de validation par le rectorat, aux différents dispositifs permettant de favoriser les échanges lycées/Université qu'il s'agisse des formations proposées par l'Université dans le cadre de la formation continue, des échanges de service entre enseignants du secondaire et enseignants de l'enseignement supérieur ou encore de formation à la recherche dans des laboratoires par exemple.

Article 6 Autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Talence en neuf exemplaires le 4 novembre 2016

Pour l'Université de Bordeaux
Manuel TUNON de LARA

Président



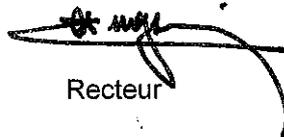
Pour le Lycée




Le
Proviseur
Paul
MORIN

Proviseur

Pour l'Académie de Bordeaux
Olivier DUGRIP



Recteur